

Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

INTERNE

Sur épreuves :

Tout fonctionnaire ou agent public

Condition :

- 1 an au moins de services publics effectifs au 1^{er} janvier de l'année du concours

EXTERNE

Sur titres avec épreuves :

Candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau V ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans la spécialité choisie

TROISIEME CONCOURS

Candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de 4 ans au moins :

- d'activités professionnelles correspondant à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue (d),
- ou de mandats de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale (d),
- ou d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association (d).

Liste d'aptitude après concours (a) (c)

Liste d'aptitude après concours (a) (b)

EXTERNE

Sur épreuves :

Candidats titulaires des permis de conduire des catégories B, C, D, E en cours de validité

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 1^{re} classe des établissements d'enseignement (h)

Tableau d'avancement

Conditions :

5 ans, au moins de services effectifs dans le grade d'adjoint technique principal de 2^e classe des établissements d'enseignement et 1 an d'ancienneté au moins dans le 5^e échelon

ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2^e classe des établissements d'enseignement (h)

Tableau d'avancement

Conditions :

avoir atteint le 5^e échelon et au moins 6 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement

ADJOINT TECHNIQUE de 1^{re} classe des établissements d'enseignement (g) (h)

Tableau d'avancement

Conditions :

avoir atteint le 5^e échelon et au moins 5 ans de services effectifs dans le grade d'adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement (e) (f)

ADJOINT TECHNIQUE de 2^e classe des établissements d'enseignement (g) (f)

Recrutement sans concours

	1	2	3	4	5	6	7	spécial
IB	347	362	377	396	424	449	479	497
IIA	325	336	347	360	377	394	416	430
MINI	idem							
MAXI	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	-

Echelle 6

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	302	307	322	336	351	364	380	398	427	446
IIA	294	295	298	308	318	328	338	350	362	379	392
MINI	idem										
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 5

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	299	299	303	310	323	333	347	360	374	389	413
IIA	293	294	295	300	308	316	325	335	345	356	369
MINI	idem										
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 4

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	297	298	299	303	310	318	328	337	348	364	388
IIA	292	293	294	295	300	305	312	319	326	338	355
MINI	idem										
MAXI	1a	2a	2a	3a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Echelle 3

(a) Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités affiliées et par les collectivités elles-mêmes lorsqu'elles ne sont pas affiliées. Les modalités d'organisation des concours sont fixées par le décret n°2007-917 du 15 mai 2007.

(b) Ce concours est ouvert dans la spécialité conduite et mécanique automobiles.

(c) Les trois concours sont ouverts dans l'une des spécialités suivantes : 1^o Agencement et revêtements ; 2^o Equipements bureautiques et audiovisuels ; 3^o Espaces verts et installations sportives ; 4^o Installations électriques, sanitaires et thermiques ; 5^o Lingerie ; 6^o Magasinage des ateliers ; 7^o Restauration.

(d) La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exercent, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public (art. 36, loi n°84-53 du 26.01.84).

(e) Les agents promus suivent une formation destinée à favoriser leur adaptation à l'emploi.

(f) A titre dérogatoire et transitoire, peuvent être promus au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement, jusqu'au 16 mai 2010, les adjoints techniques de 2^e classe des établissements d'enseignement ayant atteint le 4^e échelon et qui justifient d'au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade (art. 24, décret n°2007-913 du 15.05.2007).

(g) Les membres du cadre d'emplois qui assurent la conduite de véhicules doivent avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi que les examens médicaux appropriés. Un arrêté du 15 juin 2007 fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

(h) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du CTP, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promus (art. 49, loi n°84-53 du 26.01.84).

(i) Les fonctionnaires titulaires du grade d'agent technique des établissements d'enseignement, intégrés dans le cadre d'emplois, au titre de la constitution initiale, au grade d'adjoint technique de 2^e classe des établissements d'enseignement sont reclassés dans le grade d'adjoint technique de 1^{re} classe des établissements d'enseignement. Ce reclassement s'opère en trois tranches annuelles, à partir du 1^{er} janvier 2007, et jusqu'au 31 décembre 2009. Il s'effectue après avis de la commission administrative paritaire (art. 19, décret n°2007-913 du 15.05.2007).